

## Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection juridique en faveur des membres de l'association ISOLSUISSE

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

### 1. Co-contractant

ISOLSUISSE a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

### 2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

### 3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

### 4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et ISOLSUISSE. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

### 5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par ISOLSUISSE et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

### 6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

### 7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

### 8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.ombudsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

## Conditions générales (CG) Protection juridique en faveur des membres de l'association ISOLSUISSE

Edition 06.2023

**Assureur et porteur de risque :** CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA  
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

### 1. Personnes et qualités assurées

- a) Les membres de l'association, qui se sont annoncés pour la protection juridique, ainsi que leurs employés.
- b) Ces personnes sont assurées dans l'exercice de leur activité professionnelle au service de l'entreprise, relativement aux branches mentionnées par l'association dans ses statuts.

### 2. Seuls risques et procédures assurés

- a) **Droit des contrats** : Litiges contractuels avec
  - les clients ou des fournisseurs
  - les prestataires de services
  - le bailleur à loyer ou à ferme
  - les locataires de locaux servant à l'exploitation
  - les employés
  - les franchiseurs
  - les sous-traitants
  - les donneurs de leasing
- b) **Cyber Risk** : L'exercice de prétentions ou de droits et les litiges en relation avec les cyber-risques.
- c) **Droit des assurances** : Litiges avec des assurances, qui couvrent l'assuré.
- d) **Droit pénal et administratif** : Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles, la CAP prend en charge rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent si, à l'issue de la procédure, l'existence d'un cas de légitime défense ou d'un état de nécessité est reconnu et que la personne assurée est totalement acquittée ou reconnue coupable de la violation par négligence seulement d'une disposition pénale (sont exclus de la couverture en particulier l'acquiescement).
- e) **Dommages et intérêts** : Faire valoir, comme lésé, des prétentions civiles extra-contractuelles en matière de responsabilité civile, y compris la plainte pénale jointe.
- f) **Aide aux victimes d'infractions** : Faire valoir des prétentions relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions.
- g) **Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs** : Inscription définitive de l'hypothèque légale.
- h) **Autorisations d'exploitation et de travail** : En cas de refus d'une autorisation d'exploitation, de travail, de séjour ou de réduction de l'horaire de travail.
- i) **Concurrence déloyale** : Faire valoir ou résister à des prétentions découlant de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, ainsi que la procédure pénale jointe.
- j) **Droit de voisinage** : Litiges en cas d'immissions ou d'émissions.
- k) **Droit de la propriété** : Litiges en rapport avec l'inscription de servitudes ou de charges foncières au registre foncier.
- l) **Oppositions aux constructions** : Lorsque l'assuré doit, pour défendre les intérêts de l'entreprise, former opposition à une demande d'autorisation de construire.

La couverture d'assurance vaut tant dans le domaine circulation routière que non circulation.

### 3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique d'ISOLSUISSE.  
La représentation hors procédure et hors tribunal des membres est prise en charge par le service juridique d'ISOLSUISSE.

b) Prestations du service juridique de la CAP Protection Juridique :

La CAP prend en charge les prestations pécuniaires suivantes jusqu'à une **somme d'assurance maximale de CHF 600'000 resp. de 300'000 selon la variante choisie** et autant que rien d'autre ne soit convenu ; pour les litiges contractuels (selon l'art. 2a) ainsi que pour le cyber risk (selon l'art. 2b), la somme d'assurance maximale selon la variante choisie est mentionnée dans la confirmation d'assurance:

- Frais d'expertises et d'analyses, qui ont été ordonnées par la CAP, par une autorité civile, pénale ou administrative, afin de défendre les intérêts de l'assuré
- Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
- Dépens qui ont été mis à la charge de l'assuré lors d'une procédure civile, pénale ou administrative
- Honoraires d'avocat pour la représentation devant les tribunaux, ainsi que pour la représentation hors tribunal et hors procédure dans les domaines juridiques qui ne sont pas pris en charge par le service juridique d'ISOLSUISSE
- Cautions de droit pénal, uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive
- Frais de commandement de payer, de procédure de mainlevée, d'exécution de saisie et de commination de faillite pour des créances qui reviennent à la personne assurée dans le cadre d'un cas de litige couvert selon l'art. 2
- Frais et émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à **CHF 1'000 par cas au maximum**
- Frais de voyage et frais de traduction jusqu'à **CHF 1'000 par cas au maximum**

Déduction sera faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.

- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

#### 4. Quand et où est valable l'assurance ?

- a) La couverture d'assurance vaut uniquement pour : CH/FL et UE.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.

#### 5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à : ISOLSUISSE, Auf der Mauer 11, case postale, 8021 Zurich ; ISOLSUISSE annonce à son tour le sinistre à la CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zürich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP - et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai - l'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il doit transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

**S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.**

- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêt (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage. L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure, à concurrence du montant maximum assuré.

#### 6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Dans la protection juridique circulation routière, lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.

- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue.
- d) Litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'un immeuble lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire, ainsi que les litiges en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeuble.
- e) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des objets d'art, avec des bijoux, avec des papiers - valeurs et avec des affaires spéculatives.
- f) Litiges relatifs au pur recouvrement de créance, dont ni le principe ni la quotité n'est contesté.
- g) Les frais d'exécution forcée à l'exception des frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite.
- h) Litiges en relation avec des créances qui ont été cédées à l'assuré.
- i) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- j) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- k) Litiges et procédures en rapport avec le contentieux fiscal, douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- l) Litiges en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission ou la fusion nucléaire.
- m) Lorsque l'assuré veut agir contre ISOLSUISSE, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

## **7. Informations relatives à la protection des données**

Lors du traitement des données personnelles des assurés, ISOLSUISSE, ARISCO Versicherungen AG et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, la CAP traite les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données ([www.cap.ch/privacy](http://www.cap.ch/privacy)).

